

A GETREAU
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 16 000 euros
Siège social : 10 rue de la Roche Grolleau
86600 LUSIGNAN
853 635 563 RCS POITIERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 23 octobre,
A 9 heures,

Monsieur Anthony GETREAU,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 160 euros composant le capital social de la Société
A GETREAU,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Signature électronique.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 10 rue de la Roche Grolleau 86600 LUSIGNAN au Taillis de la Georginière 86600 LUSIGNAN à compter du 23 octobre 2025 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : Taillis de la Georginière 86600 LUSIGNAN. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique convient expressément de signer le présent procès-verbal via un procédé de signature électronique et déclare en conséquence que la version électronique de ce procès-verbal

constitue l'original de celui-ci et est parfaitement valable.

L'Associé Unique déclare que le procès-verbal sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposée.

L'Associé Unique s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent procès-verbal sous sa forme électronique. En conséquence, la version électronique de ce procès-verbal vaut preuve de son contenu, de l'identité de l'Associé Unique et de son consentement aux obligations et conséquences qui en découlent.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Anthony GETREAU